

## Le contrat de GPA

Depuis que la maternité de substitution est pratiquée légalement dans certains pays démocratiques, l'existence du contrat est vue comme une garantie de protection pour toutes les parties prenantes. Le site Internet nord-américain surrogate.com, qui propose des services d'intermédiation, explique l'importance d'avoir un contrat en bonne et due forme lorsqu'on souhaite recourir à cette pratique.

Le contrat est généralement perçu comme étant basé sur le consentement et la liberté. En principe, tout ne peut pas être contractualisé : « La liberté contractuelle est la faculté de s'engager de son plein gré vis-à-vis d'autrui à faire quelque chose à quoi on pourra être ultérieurement contraint si on refuse de s'exécuter volontairement. Le droit a alors toujours posé des limites à la perte consentie de liberté. On ne peut ainsi aliéner par contrat ses libertés fondamentales [...]<sup>1</sup>. » Pourtant, les contrats de GPA peuvent prévoir que la mère « porteuse » renonce à la liberté de disposer de son corps, à sa santé, voire à sa vie. Quant à l'enfant, les adultes en disposent à leur guise.

Loin de protéger toutes les parties prenantes (les mères ne sont pas protégées), les contrats de GPA peuvent être contraires à la

## LES MARCHÉS DE LA MATERNITÉ

loi. Comme le précise ce *gestational surrogacy agreement*, signé dans un cabinet d'avocats californien il y a quelques années : « Bien que les parties concluent le présent accord avec l'intention d'être pleinement liées par ses dispositions, elles ont été informées par leurs avocats respectifs que le législateur ou les tribunaux peuvent déclarer que le présent accord est nul pour cause d'ordre public, en tout ou en partie, ou qu'il est inapplicable en tout ou en partie<sup>2</sup>. »

Dans ses quarante et une pages, ce contrat prévoit, parfois très en détail, toutes les opérations à réaliser pour que la mère « porteuse » mette au monde et remette aux *parents d'intention* l'enfant que ceux-ci souhaitent obtenir. Après les dix-neuf paragraphes de considérants, le contrat précise : « Il est expressément entendu que cet accord ne constitue en aucun cas un paiement pour du matériel génétique, pour un enfant ou pour la renonciation à un enfant. » Néanmoins, dans la partie « Abandon de la garde à la naissance » il est dit : « La mère porteuse et le mari remettent la garde de l'enfant aux parents d'intention dès la naissance. »

Six pages sont consacrées au comportement que la mère doit respecter pendant la durée couverte : traitement d'insémination, grossesse, accouchement et extraction de lait maternel. La mère ainsi que son mari s'engagent à l'abstinence sexuelle, et pour ce qui la concerne, à limiter ses déplacements, ses activités, ses fréquentations selon les exigences du contrat, à suivre un certain régime alimentaire et toutes les recommandations que les médecins, choisis par les *parents d'intention*, lui feront, à réaliser tous les contrôles qui lui seront demandés, ainsi qu'à accepter la présence des *parents d'intention* à ces contrôles, y compris aux échographies vaginales. L'avortement et la réduction foetale sont décidés exclusivement par ceux-ci, sauf au cas où « la santé ou la vie de la mère porteuse est menacée de façon substantielle et imminente », situation

## LE CONTRAT DE GPA

dans laquelle elle peut décider, avec le médecin, de terminer ou de réduire la grossesse.

Les paiements effectués par les *parents d'intention* à la mère « porteuse » « constituent un remboursement monétaire raisonnable et une compensation pour tous les inconvénients, l'inconfort, la douleur et la souffrance, pour le soutien avant la naissance, et pour toutes les pertes, coûts et dépenses prévus et imprévus qui peuvent être subis par la mère porteuse dans l'exécution de ses obligations. »

En effet, dans la partie portant sur la prise en charge des risques médicaux et psychologiques, il apparaît que ces risques sont non négligeables, voire potentiellement fatals pour la mère. Cependant, la mère et son mari s'engagent à les assumer entièrement. En retour, il est prévu le dédommagement de la mère pour plusieurs de ces risques physiques (2 500 dollars pour la perte d'un ovaire, 5 000 dollars pour une hysterectomie complète). Et en cas de décès de la mère **et** de survie de l'enfant, les *parents d'intention* s'engagent à payer à la famille de la mère les sommes prévues par le contrat.

Il est à souligner que le paiement d'un versement mensuel à la mère démarre avec la confirmation du battement de cœur foetal et que la partie la plus importante de la somme lui est versée après la naissance de l'enfant, sous certaines conditions.

Quant à l'enfant, le contrat mentionne que les parties sont d'accord qu'il est dans son intérêt supérieur d'être remis aux *parents d'intention*, qui ont fourni le matériel génétique (le leur propre et/ou acheté) et ont effectué l'ensemble des choix, des sélections et des paiements pour aboutir à sa naissance. La connaissance des circonstances de sa venue au monde dépendra exclusivement de leur volonté, dans la mesure où le contrat prévoit aussi que le nom de la mère soit retiré de tout acte relatif à la naissance.

## LES MARCHÉS DE LA MATERNITÉ

Le contrat de GPA protège les intérêts de ceux qui paient afin qu'ils obtiennent l'enfant souhaité. Il est cependant faux de considérer qu'il respecte la liberté de la femme mère « porteuse », compte tenu de l'aliénation intrinsèque de cette liberté (de mouvement, d'action, de disposition de soi), puisqu'il précise que « toute tentative de renégociation [...] peut être considérée comme une violation substantielle du présent accord et pourrait être considérée comme un acte criminel ».



© CoRP.